

ANNEXE 1 : Contenu du Plan Simple de Gestion (PSG)

Aide à la lecture de cette annexe :

Elle est construite à partir du plan du modèle type de PSG, à télécharger sur le site internet du CRPF

Hauts-de-France (www.hautsdefrance.cnpf.fr) :

- En gras figure les extraits de l'arrêté du 19 juillet 2012 ci-dessous cité ;
- en noir figure les indications à fournir dans les plans simples de gestion des forêts privées des Hauts-de-France ;
- En gris figurent les indications recommandées dans les plans simples de gestion des forêts privées des Hauts-de-France.

Pour aller plus loin :

- Pour les éléments et les pièces obligatoires à fournir dans le plan simple de gestion, se référer au Code Forestier et à l'arrêté du 19 juillet 2012 *déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre* ;
- Pour le contenu d'un plan simple de gestion concerté, se référer à l'article R 312-4-1 du Code forestier ;
- Le plan simple de gestion, mode d'emploi, CRPF Nord-Pas-de-Calais-Picardie, 2014.

La demande d'agrément du plan simple de gestion, avec la précision de la période d'application prévue du document, la localisation et la surface de la propriété, la date de la demande, la signature du propriétaire ou de son représentant légal.

Dans le cas où une demande d'agrément est faite au titre des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier, mention doit en être faite.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

➤ Propriétaire(s)

Nom(s) et coordonnées du propriétaire

Le document de gestion précise le statut de la propriété.

➤ Rédacteur du PSG

Nom(s) et coordonnées du rédacteur

➤ Tableaux des parcelles cadastrales et forestières

Le tableau des parcelles cadastrales qui constituent le fonds, en précisant pour chacune d'elles :

- la commune de situation ;
- les références cadastrales de section, numéro, lieudit et contenance ;
- un tableau ou un plan de correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières, si elles sont distinctes ;

- le cas échéant, la date à laquelle a été souscrit le dernier engagement encore en cours prévu par les articles 793 ou 976 du code général des impôts, et de même pour l'article 199 decies H.

Lorsqu'un plan simple de gestion est présenté collectivement, il comporte la liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire.

Ce tableau peut être renvoyé en annexe.

II. CONTEXTE

1) Enjeux économiques

Une brève analyse des enjeux économiques, portant notamment sur la qualité des bois présents dans la forêt, les autres ressources économiques de la forêt et la caractérisation de l'accessibilité et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement la sylviculture à ces enjeux.

Le document de gestion qualifie et/ou quantifie l'accès au massif et la desserte (voirie accessible au grumier, pistes, place(s) de dépôt).

2) Enjeux environnementaux

Une brève analyse des enjeux environnementaux énumérant notamment les principales réglementations susceptibles d'influer sur la gestion de la propriété et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement la sylviculture à ces enjeux.

Si une ou des réglementations s'appliquent, il faut alors préciser : le nom du site, la surface de la forêt concernée et les enjeux spécifiques ainsi que la façon dont le propriétaire adapte éventuellement sa sylviculture.

Dans l'analyse de la forêt il est intéressant de noter les particularités écologiques liées à la présence d'espèces animales ou végétales ou d'un habitat particulier (par exemple une lande, une tourbière...), ou de milieux associés ou les particularités liées au patrimoine architectural et la délimitation des forêts anciennes le cas échéant. Ces éléments peuvent utilement être cartographiés.

Lorsqu'un Plan de Prévention des Risques Naturels est en vigueur, le document de gestion doit le signaler, en préciser les préconisations et les respecter, le cas échéant.

Les règles forestières prévues dans les Déclarations d'Utilité Publique de captage (DUP) et les SAGE peuvent être utilement mentionnées dans le document de gestion lorsqu'ils sont concernés. Une vigilance pourra être portée lors de la rédaction du document de gestion pour que ce dernier soit en conformité avec les Déclarations d'Utilité Publique de captage (DUP) et les SAGE.

3) Enjeux sociaux

Une brève analyse des enjeux sociaux des bois et forêts précisant notamment si la forêt fait l'objet d'une fréquentation et s'il existe une convention d'ouverture au public telle que prévue à l'article L. 122-9 du code forestier et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement sa sylviculture à ces enjeux.

Dans l'analyse de la forêt il est intéressant de noter les aménagements existants ou en projet pour l'accueil des visiteurs.

4) Equilibre forêt-gibier

L'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application du code de l'environnement, qui sont présentes ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire dans ses bois et forêts, la surface des espaces ouverts en forêt permettant l'alimentation des cervidés ainsi que des indications sur l'évolution souhaitable des prélèvements, notamment en fonction des surfaces sensibles aux dégâts de gibier.

Il est également attendu l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts de gibier, l'importance et la nature des dégâts observés le cas échéant. Ces éléments permettent au propriétaire d'appréhender si l'équilibre des populations de gibier en fonction des capacités d'accueil de sa forêt est atteint.

Le mode d'exercice de la chasse (par le propriétaire, location, société communale...) doit également être précisé.

Les aménagements et interventions à vocation cynégétique doivent être identifiés, en particulier en classant les parcelles concernées en ZCE.

Il est recommandé, si le rédacteur dispose de la donnée, d'intégrer un tableau récapitulatif de l'historique des attributions et réalisations de plan de chasse depuis 3 ans et les souhaits d'évolution de celles-ci à l'avenir.

Dans le cas où la situation impose d'installer des protections individuelles autour des jeunes plants, il est recommandé d'indiquer dans le PSG la période à laquelle ces protections seront enlevées afin de ne pas endommager les plants et d'éviter une pollution par des plastiques.

III. DESCRIPTION ET GESTION DE LA FORET

Le contenu technique du PSG doit permettre au CRPF d'apprécier si l'IS choisi est pertinent.

1) Analyse de l'application du PSG précédent

S'il s'agit d'un renouvellement, le plan simple de gestion comporte une brève analyse de l'application du plan précédent, en particulier de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux, qui précise notamment les coupes et travaux programmés qui n'ont pas été réalisés.

2) Choix des objectifs du propriétaire pour la forêt

La définition des objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire.

Dans la mesure du possible, ils seront hiérarchisés. Pour cela, il sera possible d'ajouter une catégorie « objectif(s) secondaire(s) ». Si le propriétaire souhaite affecter un objectif particulier sur un secteur clairement déterminé de sa forêt afin de répondre à des enjeux spécifiques, il pourra également le préciser.

3) Description du milieu naturel

Le document de gestion doit indiquer :

- La topographie (haut de pente, fond de vallon, etc.) ;
- Les facteurs climatiques (précipitations, températures, etc.) ;
- La potentialité des sols à l'échelle de la station :
 - o Soit en référence à la typologie des stations proposées par les guides régionaux
 - o Soit en analysant les différentes composantes : profondeur de prospection racinaire, texture et richesse du sol, existence d'un engorgement en eau (temporaire ou permanent) et les facteurs limitants.
- L'évolution probable des conditions stationnelles, selon les données disponibles localement.

Il est conseillé de réaliser une carte synthétique des potentialités forestières. Chaque parcelle peut faire alors l'objet d'au moins un point de sondage (à moduler en fonction de la surface et des changements de végétation) pour être efficace et opérationnel ensuite pour la sylviculture.

La sensibilité des sols de la forêt peut être évaluée (voir chapitre I.3.2) et cartographiée dans le document de gestion. Cette carte aidera à définir les règles de circulation et fixer le seuil d'ornière d'alerte dans les cloisonnements pour maintenir leur praticabilité.

4) Description des peuplements et modes de gestion

➤ Description des peuplements

Une description sommaire des types de peuplements présents dans les bois et forêts par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole.





La nomenclature définie dans le chapitre I. §3.1 est à utiliser dans les documents de gestion durable ; elle est la même que celle utilisée dans le cadre de la télétransmission des PSG. Il est possible d'utiliser une typologie affinée et personnalisée : dans ce cas, chaque peuplement devra impérativement être rattaché à l'un des grands types de peuplement du chapitre I. §3.1.

Il est également proposé une codification abrégée qui pourra être utilement reprise dans les tableaux du document de gestion.

Le tableau ci-dessous précise les éléments de description des peuplements attendus :

	Composition ⁵⁶ (essences)	Capital sur pied ⁵⁷	Densité (ou taux de recouvrement)	Structure ⁵⁸	Etat sanitaire et vigueur	Qualité du bois	Age estimé ⁵⁹ des arbres	Diamètre moyen (ou circonférence)	Hauteur dominante	Présence de perches d'avenir	Présence de régénération naturelle	Exploitable/non exploitable	Peuplement d'avenir / sans avenir
Futaie régulière, avant le stade Petits Bois							Plantation						
							Régénération naturelle						
Futaie régulière, à partir du stade Petits Bois											(1)		
Peupleraie											(1)		
Futaie irrégulière et mélange futaie-taillis										(2)	(2)		
										(2)	(2)		
Taillis simple		(3)									(3)		

Tableau 4 : Éléments de description des peuplements

	Obligatoire
	Recommandé
	Recommandé si le stade de développement du peuplement le justifie
	Sans objet

(1) Lors de la décision de régénération naturelle / (2) Si objectif de gestion en irrégulier / (3) Si objectif de conversion

⁵⁶ La composition en essence est exprimée par la proportion en nombre, volume ou surface terrière. En cas de mélange important, a minima les 3 principales essences seront précisées.

⁵⁷ Le capital sur pied est exprimé en surface terrière ou volume ; futaie et taillis sont distingués.

⁵⁸ Voir Annexe 2.

⁵⁹ L'âge peut être exprimé par l'année de plantation, un âge ou une fourchette (50-60 ans, par exemple).

Les documents de gestion durable comporteront un paragraphe analysant l'état de vieillissement des peuplements de la propriété. Les orientations de gestion proposées devront être cohérentes avec ces éléments.

➤ **Modes de gestion proposés – règles de culture**

La nomenclature définie dans le chapitre II. §3.2 et §3.3 est à utiliser dans les documents de gestion durable ; elle est la même que celle utilisée dans le cadre de la télétransmission des PSG.

Il est également proposé une codification abrégée qui pourra être utilement reprise dans les tableaux du document de gestion.

Les diamètres d'exploitabilité des essences présentes seront précisés, conformément au SRGS.

Une déclinaison des critères d'exploitation retenus pour chaque essence objectif, peut être utilement indiquée dans le document de gestion durable, par types de peuplement et/ou par station.

Les modes de gestion et règles de culture sont établies en fonction des objectifs et des enjeux identifiés.

Les coupes sont décrites avec les éléments suivants :

- ✓ **Nature**, type de coupe, *modalités d'exécution, période d'intervention* ;
- ✓ **Assiette** : parcelle concernée et surface ;
- ✓ **Quotité de la coupe** : **surface** (coupe rase, coupes par bandes, coupe de taillis en mélange futaie-taillis) **ou volume ou taux de prélèvement** (N, V ou G prélevé/ N, V ou G initial en %) inférieur ou égal à un seuil maximal ou pour renouvellement, taux en nombre de tiges, compris dans une fourchette ;
- ✓ **Périodicité (rotation)** comprise dans une fourchette, le cas échéant.

Sont également indiquées les **opérations qui conditionnent ou justifient l'exécution des coupes ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier** (installation de la plantation ou du semis artificiel (reboisement en plein ou partiel) – cela inclut : la préparation du terrain, les plantations ou semis, les protections, les regarnis, l'installation de la régénération naturelle, les travaux d'accompagnement (crochetage, cloisonnement, etc.) des coupes progressives ou par bandes (futaie régulière), les éventuels compléments artificiels, les enrichissements et enfin les suivis et entretiens (dégagements)).

Les travaux sont décrits avec les éléments suivants :

- ✓ Type de travaux ;
- ✓ Parcelle concernée et surface ;
- ✓ Essence(s) objectif adaptée(s) à la station (actuelle & future) - garante(s) de gestion durable : se référer au chapitre I. §3.2 et au chapitre II. §4.1 et 4.2, si l'installation a lieu dans les 5 premières années du programme. Le rédacteur du document prendra soin de consulter les différents outils à sa disposition et de se rapporter à une liste d'essences préconisées en rapport avec la station ;
- ✓ Année & période d'intervention si nécessaire ;
- ✓ Densité minimale à un stade donné.

Lorsque des reboisements sont prévus au cours des 5 premières années de la période de programmation du document de gestion, les modalités de réalisation peuvent être précisés : essence, densité et schéma de plantation en particulier.

Le programme fixe la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole (dégagements, dépressage, nettoyage, taille, élagage, travaux jardinatoires ou soins sylvicoles).

Les travaux d'amélioration sont décrits avec les éléments suivants :

- ✓ Nature et modalités d'intervention ;
- ✓ Assiette (localisation, surface, etc.) ;
- ✓ Importance (intensité...);
- ✓ Parcelle concernée et surface.

IV. PROGRAMME DES INTERVENTIONS

La nomenclature définie dans le chapitre II.3.2 et II.3.3 est à utiliser dans les documents de gestion durable ; elle est la même que celle utilisée dans le cadre de la télétransmission des PSG.

Il est également proposé une codification abrégée qui pourra être utilement reprise dans les tableaux du document de gestion.

1) Programme des coupes et travaux

Les coupes prévues dans le document de gestion devront être programmées **dans l'espace et dans le temps**. En l'état actuel de la réglementation, le propriétaire dispose d'un délai de plus ou moins quatre ans pour réaliser toute coupe prévue au plan simple de gestion (Code forestier, Article L312-5).

En particulier, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers⁶⁰ doivent être programmées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe (Code forestier, Article L124-6).

Ainsi, doivent être précisées dans le document de gestion l'ensemble des opérations nécessaires à la réussite du renouvellement, en particulier les dégagements et autres interventions nécessaires au cours des 5 premières années et la mise en place de protection contre la pression du gibier si besoin.

2) Programme des travaux d'infrastructure

Dans la mesure du possible, les projets de création de desserte sont décrits dans le document de gestion et inscrits dans le programme d'interventions.

Les interventions d'entretien de la desserte peuvent utilement être inscrites dans le programme d'intervention du document de gestion.

V. ANNEXES

Sont annexés à tout plan simple de gestion les documents suivants :

- 1) **Le plan de localisation de la forêt indiquant le chef-lieu de la ou des communes de situation de la forêt, les voies d'accès à celle-ci et les contours de la propriété faisant l'objet du plan simple de gestion ;**

⁶⁰ Cet article s'applique aux coupes rases d'une surface supérieure à un seuil et située dans un massif de superficie supérieure à un seuil également. Ces seuils sont définis par le représentant de l'Etat dans le département.

2) Le plan particulier de la forêt, comportant les indications ci-après :

- L'échelle, qui doit permettre une lecture aisée et ne doit pas être inférieure au 1/10 000 ;
- Le nord géographique ;
- Les limites de la forêt et les points d'accès ;
- Les cours d'eau et les plans d'eau ;
- Les équipements les plus importants, tels que maisons forestières, chemins, lignes de division, pare-feu, points d'eau aménagés, principaux fossés, etc. ;
- Le parcellaire forestier correspondant au plan simple de gestion et mentionnant la surface de chaque parcelle ou, à défaut, le parcellaire cadastral ;
- La cartographie des peuplements établie par référence aux types décrits dans le plan simple de gestion, en cohérence avec les grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole.

3) Le cas échéant, la convention d'ouverture d'espaces boisés au public signée avec une collectivité lorsqu'elle nécessite, conformément à l'article L. 122-9 du code forestier, d'intégrer les objectifs d'accueil du public dans le plan simple de gestion ;

4) Le cas échéant, le contrat Natura 2000 ;

5) Si le propriétaire est une personne morale, copie du document nommant représentant légal de celle-ci la personne qui présente le plan en son nom ; ce document peut être remplacé, pour une société, par le numéro SIREN ;

6) Si le plan n'est pas présenté par le propriétaire ou, pour une personne morale, par son représentant légal, le mandat habilitant la personne qui présente le plan à leur place à signer ce dernier.

Le plan particulier et le tableau des parcelles cadastrales portent la date de leur établissement.